

FRANÇOIS FRIGON VOYAGEUR

VII

Les congés de traite

Pierre Frigon (4)

Louis XIV essaya de réglementer la traite en exerçant la coercition: « *Les contrevenants devaient être « punis pour la première fois du fouet » et, en cas de récidive, « condamnés aux galères à perpétuité »*¹. Mais il ne put enrayer la traite illégale. Il y avait trop de complicités dans la hiérarchie. Du gouverneur, en passant par les Jésuites, les marchands et les anglais, tout le monde convoitait les fourrures. Finalement le roi baissa les bras. Par la lettre patente du 2 mai 1681, « Louis XIV se résigne à pardonner, à proclamer une amnistie plénière avec un si complet effet rétroactif qu'elle fait rembourser les amendes. »². L'instauration des congés de traite n'arriva pas non plus à discipliner les parties. Ainsi, «...les congés » donnaient initialement le droit d'expédier un seul canot; mais, sous l'administration de La Barre, certains détenteurs de « congés » commencèrent à en envoyer deux. Denonville rétablit la règle d'un seul canot de marchandises par « congé », mais, après lui, l'habitude d'envoyer deux canots fut rétablie. Les abus conduisirent, en 1696, à l'abolition du système qui fut cependant réinstauré entre 1716 et 1719 et de 1728 jusqu'à la fin du Régime français. »³

Ces congés semblent avoir été émis, comme le disait le gouverneur Joseph-Antoine Lefevre, sieur de La Barre, pour « *favoriser les gens qui (lui) appartiennent.* »⁴ Ces congés étaient donc donnés aux gens du gouverneur. Les gouverneurs français ont presque tous fait de la traite une affaire personnelle. Et les vingt cinq congés annuels accordés officiellement ne correspondent aucunement à la réalité. En 1683, les marchands de Québec à eux seuls « *ont près de 200 canots de marchandises à la traite...* »⁵. C'est 150 canots de plus que les cinquante accordés, et à Québec seulement! Lahontan confirme que ces congés étaient pour les « amis » : « *Ces congez, sont des permissions par écrit que les Gouverneurs Généraux accordent, par ordre du Roi aux pauvres Gentilhommes & aux vieux Officiers chargez d'enfans, afin qu'ils puissent envoyer des marchandises dans ces Lacs. Le nombre est limité à vingt cinq par année, quoi qu'il y en ait d'avantage d'accordez, Dieu sçait comment. Il est défendu à toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, d'y aller ou d'y envoyer, sous peine de vie, sans ces sortes de permissions. Chaque Congé s'étend jusqu'à la charge de deux grands Canots de marchandises. Quiconque obtient pour lui seul un congé ou un demi congé peut le faire valoir soi-même ou le vendre au plus offrant. Un congé vaut ordinairement six cens écus, & les marchands ont coutume de l'acheter. Ceux qui les obtiennent n'ont aucune peine à trouver des Coureurs de bois pour entreprendre les longs voyages qu'ils sont obligez de faire s'il veulent en retirer des profits considérables. Le terme ordinaire est d'une année & quelque fois plus. Les Marchands mettent 6 hommes dans les deux Canots stipulez dans ces congez; ...* »⁶

C'est du traité de société qu'il sera question dans le prochain article.

1- Lahontan, *Oeuvres complètes I*, édition critique par Réal Ouellet et Alain Beaulieu, PUM, 1990, p. 322, note 229

2- Émile Salone, *La colonisation de la Nouvelle-France*, Boréal Express, 1970, p. 260

3- Lahontan, tome I, p. 322, note 230

4- Gustave Lanctot, *Histoire du Canada, du régime royal au traité d'Utrecht*, 1663-1713, Librairie Beauchemin, 1963, p. 116

5- Lanctot p. 117

6- Lahontan, tome I, pp. 321-322